



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MANIFESTATIONS SPORTIVES DDCSPP Service Jeunesse et Sports -

1 / LE CONTEXTE EVENTUEL :

- Les manifestations sportives sont diverses et variées. Ainsi leur milieu d'intervention désignera les contraintes administratives à respecter par l'organisateur.
- Le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 modifie la réglementation en matière de manifestations sportives. Les évolutions portent notamment sur une simplification administrative et sur la sécurité. Pour des raisons de sécurité, les manifestations sportives organisées sur la voie publique doivent être portées à la connaissance du préfet qui délivre soit un récépissé pour celles relevant de la déclaration (sans classement des participants - type randonnée) sous réserve du seuil, soit une autorisation sous forme d'un arrêté préfectoral pour celles relevant du régime de l'autorisation (classement des participants - type course, compétition)
- Les manifestations comportant des véhicules à moteur sont également concernées par ces dispositions.
- La DDCSPP intervient en tant que service instructeur et dispose de prérogatives spécifiques lors de manifestations sportives non organisées par une fédération sportive délégataire.

2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF:

○ Informations essentielles

Distinction entre types de manifestations :

- Milieu terrestre
- Milieu Nautique
- Milieux multiples,
- Manifestations avec véhicules à moteur,
- Manifestations sur la voie,
- Manifestations de boxe.
- Manifestations avec véhicules à moteur sur circuits
- Manifestations aériennes (ex : saut en parachute)

○ Procédures / étapes à suivre

Les dossiers sont déposés par les organisateurs de manifestations sportives auprès des Mairies ou des services Préfectoraux. Ils sont traités par la Mairie, Préfecture et les sous-préfectures suivant le lieu de déroulement de la manifestation.
Les différents documents de déclaration ou d'autorisation se trouvent sur service-public.fr.

○ Rôle du Maire

Le Maire n'a généralement pas de pouvoirs de police directs sur les manifestations sportives, hormis celles relevant directement de ses compétences (terrain communal, installations sportives, voirie, circulation et stationnement etc....) ou se déroulant strictement sur le territoire de sa commune. Cependant il est systématiquement consulté lors de manifestations nécessitant une déclaration ou une autorisation. Pour les baignades, le Maire est cependant l'autorité de police compétente. Celui-ci est consulté par les services préfectoraux lorsque la manifestation se déroule sur sa commune.

○ Partenariats éventuels avec l'État

Consultation des Maires par les services Préfectoraux. Participation aux Commissions Départementales de Sécurité Routière (CDSR) pour les homologations de circuits.

3 / INFORMATIONS UTILES :

○ Références réglementaires ou documentaires

- Code du sport
- Site du Ministère de la Jeunesse, des sports

En annexe : fiche du ministère des sports « manifestations sportives : obligations liées à l'organisation

○ Contacts au sein des services de l'État

DDCSPP ddcspp-directeur@meuse.gouv.fr
Tél : 03 29 77 42 00

Préfecture de la Meuse
pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr
Tél : 03 29 77 55 55